

Impact des revenus des artistes en situation de handicap sur leurs allocations et aides sociales fondées sur le handicap

collectifdeprevernet

23/3178 – ASBL Compagnie Néandertal

31 janvier 2024 – Dernière mise à jour de la matière au 8 juillet 2024 – Exemple de Vincent ajouté le 30 juillet 2025

Megi Bakiasi
Eric Bodson *
Maxime Chomé *°
Jasper De fauw *°
Clara Delbruyère
Sébastien Depré *°
Ambre Deschamps
Anne-Charlotte Ekwalla Timsonet
João Esteves Santos
Germain Haumont
Evrard de Lophem *°
Grégoire Ryelandt *°
Delphine Van Den Eynde
Juliette Van Vyve
Philippe Vernet *°
Helena Verschueren
Estelle Volcansek

Avocats

*SRL

°associés

I	Introduction	3
II	Impact des revenus des artistes en situation de handicap sur leurs allocations fédérales fondées sur le handicap	4
A.	<i>Le principe de prise en compte des ressources du bénéficiaire, et ses exceptions</i>	4
B.	<i>Les ressources du bénéficiaire prises en compte dans le calcul des allocations fédérales fondées sur le handicap</i>	5
C.	<i>Les ressources immunisées par le biais d'abattements</i>	6
1.	Allocation de remplacement de revenu (ARR)	6
1.1	Philosophie de l'ARR	6
1.2	Abattement d'une part des revenus du bénéficiaire dans le cadre de l'ARR	7
2.	Allocation d'intégration (AI)	9
2.1	Philosophie de l'AI	9
2.2	Abattement d'une part des revenus du bénéficiaire dans le cadre de l'AI	9
D.	<i>Conclusion</i>	10
III	Impact des revenus des artistes en situation de handicap sur les prestations bruxelloises d'aide sociale fondées sur le handicap	10
A.	<i>Aides sociales organisées par les services de la COCOF (PHARE) et de la COCOM (IRISCARE)</i>	11
B.	<i>Aides sociales organisées par la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier les allocations de déménagement et de loyer</i>	11
IV	Conclusion et recommandations	12

I INTRODUCTION

1. Le présent avis répond à la préoccupation de la Compagnie Néandertal (ci-après : la Compagnie) de rémunérer des artistes en situation de handicap d'une manière produisant le minimum de conséquences sur les allocations et aides sociales dont ces artistes bénéficient en raison de leur handicap.
2. La Compagnie étant principalement active sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les allocations et aides sociales organisées par les niveaux de pouvoirs suivants ont été prises en compte :
 - L'autorité fédérale, compétente pour les allocations de remplacement de revenu (ARR) et d'intégration (AI)¹ ;
 - Les autorités communautaires, compétentes pour « *la politique des handicapés* »², en particulier la Commission communautaire française (COCOF – services PHARE) et la Commission communautaire commune (COCOM – services IRISCARE) ;
 - La Région de Bruxelles-Capitale qui, bien qu'elle ne dispose pas de compétences propres au handicap, module en fonction du handicap et des revenus certaines aides qu'elle octroie dans d'autres domaines.

L'analyse ne varie pas en fonction des Régions pour ce qui concerne les règles fédérales relatives à l'ARR et l'AI. Quant aux règles wallonnes et flamandes, la méthodologie proposée dans le présent avis pourrait facilement être transposée.

3. Les deux premières parties de l'avis abordent respectivement les allocations fédérales (II), d'une part, et les aides communautaires et régionales (III), d'autre part.

La raison de cette subdivision est que l'impact des revenus des bénéficiaires joue un rôle plus important sur les allocations fédérales que sur les aides communautaires et régionales, avec une nuance pour le niveau régional.

4. Nous montrerons que les trois catégories d'allocations et aides sociales analysées sont toutes, dans une certaine mesure, combinables avec des revenus. C'est la raison pour laquelle la troisième partie de l'avis formulera des recommandations pratiques pour l'analyse individuelle de la situation financière des artistes en situation de handicap que souhaite engager la Compagnie (IV).
5. L'analyse développée ci-dessous se concentre sur les revenus professionnels et mobiliers (qui comprennent les éventuels revenus tirés de droits d'auteur) des artistes en situation de handicap. Elle ne prend pas en compte les éventuels revenus immobiliers et divers de ces artistes, ni les éventuels revenus des membres de leur ménage. Elle ne prend pas non plus en compte les éventuelles allocations et aides sociales que percevraient les artistes en situation de handicap pour des raisons indépendantes de leur handicap.

L'impact de ces autres types de revenus pourra, le cas échéant, être intégré lors d'analyses individuelles, mais n'est pas directement lié à l'exercice de leur activité professionnelle d'artistes. Cela justifie de ne pas systématiquement les mentionner dans l'analyse à ce stade.

¹ Article 5, § 1^{er}, II, 4^o, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

² Article 5, § 1^{er}, II, 4^o, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Nous nous tenons à votre disposition pour effectuer ces analyses individuelles, ou pour envisager d'un point de vue théorique l'impact d'une des variables non prises en compte sur l'une des allocations ou aides sociales fondées sur le handicap abordées ci-dessous.

6. Une mise à jour du présent avis a été réalisée au 8 juillet 2024. Son objectif principal était d'intégrer les modifications introduites par l'arrêté royal du 31 janvier 2024 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration portant la mise en place, pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenu, d'un système d'exonération des revenus du travail plus avantageux pour les personnes en situation de handicap en inactivité de longue durée, en vue de les encourager à reprendre le chemin du travail³ (ci-après : arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif au calcul de l'ARR).

Ce nouvel arrêté royal produit ses effets rétroactivement, au 1^{er} janvier 2024.

II IMPACT DES REVENUS DES ARTISTES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LEURS ALLOCATIONS FÉDÉRALES FONDÉES SUR LE HANDICAP

7. Les allocations fédérales fondées sur le handicap peuvent, dans une certaine mesure, être combinées avec d'autres revenus. La plupart des ressources du bénéficiaire d'allocations fédérales fondées sur le handicap auront cependant un impact sur le montant de celles-ci (A). Avant d'examiner les exceptions à ce principe (C), il y a lieu de détailler quelles ressources sont effectivement prises en compte pour le calcul du montant de ces allocations (B).

A. LE PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES DU BÉNÉFICIAIRE, ET SES EXCEPTIONS

8. Les allocations fédérales fondées sur le handicap sont résiduelles, au sens où elles « *ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations* »⁴. Les exceptions à ce principe se multiplient cependant, par le biais de mécanismes d'abattement visant à compenser ce qui est communément appelé le « prix de l'amour », dans le cas des revenus des membres du ménage, et le « prix du travail », dans le cas des revenus professionnels du bénéficiaire desdites allocations.

Le présent avis se concentre sur revenus du bénéficiaire lui-même, en particulier les revenus tirés du travail artistique et de droits d'auteur. A cet égard, les dernières modifications en date sont l'arrêté royal du 1^{er} février 2022 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration portant limitation des effets du 'prix du travail', qui s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021⁵ et l'arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif au calcul de l'ARR.

³ M.B., 14 février 2024.

⁴ Article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

⁵ M.B., 11 mars 2022.

B. LES RESSOURCES DU BÉNÉFICIAIRE PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DES ALLOCATIONS FÉDÉRALES FONDÉES SUR LE HANDICAP

9. Dans le chef du bénéficiaire, deux ensembles de revenus sont pris en compte⁶ :

- Les indemnités, pas toujours imposées fiscalement, issues de la sécurité sociale⁷ ou de dommages et intérêts visant à couvrir la perte de capacité ou d'autonomie ;
- Le revenu imposable tel qu'établi par le SPF Finances dans le cadre de l'impôt des personnes physiques⁸ (IPP).

Pour les raisons exposées dans l'introduction, le présent avis se concentrera sur le second ensemble de revenus, qui comprend notamment les revenus professionnels et mobiliers du bénéficiaire.

10. Au sujet des revenus mobiliers, il est admis qu'il faut écarter du calcul des ressources prises en compte « *les revenus mobiliers frappés d'un précompte libératoire* »⁹.

En vertu du Code des impôts sur les revenus, les revenus tirés de droits d'auteur constituent des revenus mobiliers – et pas des revenus professionnels –, et font l'objet d'un précompte mobilier¹⁰. Ce précompte n'est toutefois pas libératoire, dans la mesure où le contribuable assujéti à l'impôt des personnes physiques reste tenu d'inscrire les revenus tirés de droits d'auteur dans sa déclaration fiscale annuelle¹¹. Les revenus tirés de droits d'auteur constituent par conséquent des ressources prises en compte dans le cadre du calcul des allocations fédérales fondées sur le handicap.

A noter que, par le biais d'un recours devant les juridictions du travail, un bénéficiaire a par le passé obtenu l'annulation d'une décision de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale en raison du caractère discriminatoire de la prise en compte de revenus mobiliers taxés distinctement au moyen d'un précompte mobilier non libératoire¹². Il s'agit cependant d'une jurisprudence isolée et qui ne concerne pas des revenus tirés de droits d'auteur mais des revenus étrangers. On ne peut donc pas en tirer d'enseignements de principe pour la question qui nous intéresse. L'utilité de ce précédent pourrait être approfondie dans le cadre d'un éventuel recours juridictionnel qu'une personne en situation de handicap souhaiterait introduire à l'encontre d'une décision de la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale de diminuer le montant de ses allocations en raison de revenus tirés de droits d'auteur.

⁶ Voy. D. DUMONT *et al.*, « Les allocations aux personnes handicapées », *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, Bruxelles, Larcier, 2021, § 369.

⁷ Sont principalement visées : les indemnités d'incapacité de travail, les allocations de chômage, les indemnités d'accident du travail, les indemnités de maladie professionnelle, les pensions de retraite et de survie et la GRAPA (article 7, § 2, 2°, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

⁸ Article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'ARR et à l'AI.

⁹ Trib. Trav. Verviers, 7 juin 1991, *Chron. D.S.*, 1995, p. 191. Voy. dans le même sens : Cass., 31 janvier 2005, R.G. S.03.0046.F.

¹⁰ Article 17, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus. Au-delà de 37.500 € (montant indexé chaque année – pour l'exercice d'imposition 2023 : 64.070 €), ces revenus peuvent être requalifiés en revenus professionnels en application de l'article 37 du Code des impôts sur les revenus.

¹¹ Article 313, alinéa 1^{er}, 4°, du Code des impôts sur les revenus. Voy. *Tiberghien – Manuel de droit fiscal*, éd. 2022-2023, Bruxelles, Wolters Kluwer, p. 155.

¹² C. trav. Bruxelles (6^e ch.), 4 février 2019, *Chron. D.S.*, 2019, p. 453.

11. Enfin, la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées précise qu'il n'est pas tenu compte « *des allocations et compléments de rémunération perçus par la personne handicapée qui suit une formation, réadaptation ou rééducation professionnelle à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale* »¹³. Il pourrait être intéressant de vérifier si certains des artistes concernés par le projet de la Compagnie peuvent prétendre à des allocations et compléments de rémunération de ce type dans le cadre d'une formation professionnelle artistique.

De même, l'article 28 de la loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen¹⁴ immunise l'indemnité acquise en vertu de l'article 19 de la loi du 15 mai 2024 instaurant un Service citoyen. Ce service citoyen peut être presté par un jeune âgé entre 18 et 25 ans, en ce compris auprès d'une ASBL active dans le secteur culturel¹⁵.

C. LES RESSOURCES IMMUNISÉES PAR LE BIAIS D'ABATTEMENTS

12. Les articles 9*bis* et 9*ter* de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et à l'allocation d'intégration (AI), immunisent une partie des ressources prises en compte pour le calcul de ces allocations¹⁶. A noter que ces mécanismes d'abattement n'ont vocation à s'appliquer qu'aux *seules ressources prises en compte*, par opposition aux ressources qui ne sont jamais prises compte, à savoir principalement les revenus mobiliers frappés d'un précompte libératoire. Par ailleurs, les montants de tous les abattements sont des montants annuels bruts indexés annuellement¹⁷. Dans la suite de l'avis, nous indiquons donc systématiquement à la fois les montants théoriques et les montants indexés au 1^{er} janvier 2024.
13. Dans la mesure où l'ARR et l'AI font l'objet de mécanismes d'abattement distincts, il convient de les détailler de manière successive.

1. Allocation de remplacement de revenu (ARR)

1.1 Philosophie de l'ARR

14. L'ARR constitue un revenu minimum pour les personnes qui, en raison d'un handicap, ne peuvent pas se procurer un revenu suffisant par leur travail. La loi exprime la condition de fond propre à l'ARR de la manière suivante : l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne « *dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail* »¹⁸. Pour percevoir l'allocation de remplacement de

¹³ Article 8, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

¹⁴ M.B., 31 mai 2024.

¹⁵ Le montant de cette indemnité doit encore être déterminé par le Gouvernement, mais l'article 19, § 2, de la loi du 15 mai 2024 précise déjà que celui-ci devra arrêter « *le montant de l'indemnité et un plafond de revenu équitable au-delà duquel l'indemnisation prévue au paragraphe 1^{er} ne sera pas versée au citoyen en service* ».

¹⁶ Cette possibilité est prévue à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Voy. en ce sens : Voy. D. DUMONT *et al.*, « Les allocations aux personnes handicapées », *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 436.

¹⁷ Article 9*bis*, § 1^{er}, 2^o et 3^o (pour l'ARR) et article 9*ter*, § 7 (pour l'AI), de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

¹⁸ Article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

revenus, il faut donc présenter un état de santé de nature à réduire la capacité de gain à un tiers au maximum de ce qu'« une personne valide » peut gagner sur « le marché général du travail » en exerçant « une profession ».

1.2 Abattement d'une part des revenus du bénéficiaire dans le cadre de l'ARR

15. Le principe de l'ARR étant de garantir un minimum économique vital au bénéficiaire, les abattements appliqués aux ressources prises en compte sont de nature limitée.

16. **Règle de base.** Parmi les trois abattements appliqués¹⁹, le principal concerne les revenus professionnels du bénéficiaire²⁰. Sont immunisés :

- La moitié (50 %) des revenus acquis par un travail effectivement presté par le bénéficiaire pour la tranche de 0 à 3.551,77 € (montants indexés annuellement – en 2024 : 0 à 5.943,53 €) ;
- Le quart (25 %) des revenus acquis par un travail effectivement presté par le bénéficiaire pour la tranche de 3.551,78 à 5.327,65 EUR (montants indexés annuellement – en 2024 : 5.943,53 à 8.915,29 €).

Tout revenu professionnel nouveau que touche un bénéficiaire de l'ARR est donc susceptible d'avoir un impact sur le montant de son ARR. Par exemple, un artiste en situation de handicap qui toucherait 3.000 € par an de revenus professionnels verrait le montant annuel de son ARR diminuer de 1.500 € (les 1.500 € restants étant immunisés par le biais de l'abattement).

17. **Dérogation temporaire à la règle de base.** L'arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif au calcul de l'ARR introduit toutefois une dérogation à la règle de base pour encourager la (re)prise d'un travail. Cette dérogation ne concerne que les bénéficiaires qui (re)prennent un travail après plus de deux ans d'inactivité professionnelle, et ce pendant une durée maximale de deux ans à compter de la (re)prise d'activité. Pour ces bénéficiaires, les tranches et les taux d'immunisation sont relevés.

Ainsi, ce régime plus favorable repose sur trois tranches et non plus deux : l'immunisation est de 100% sur la première tranche, de 50% sur la seconde et de 25% sur la dernière. Au 1^{er} janvier 2024, les montants indexés des trois tranches s'élevaient respectivement à 25 499,82 euros, 30 599,78 euros et 35 699,75 euros. La première tranche constitue la seule possibilité d'abattement intégral des revenus professionnels d'un bénéficiaire de l'ARR.

18. **Révision.** Dans une situation classique, la révision de l'ARR intervient tous les cinq ans²¹, sur la base de l'avertissement-extrait de rôle établi par le SPF Finances relativement à la situation

¹⁹ Les deux autres concernent une partie des revenus des personnes avec qui le bénéficiaire forme un ménage, d'une part, et un forfait symbolique de 500 € indexés appliqué aux autres revenus, en ce compris les revenus mobiliers figurant sur la déclaration d'impôts du bénéficiaire et les éventuels revenus de remplacement auxquels le bénéficiaire pourrait prétendre (allocation de chômage, indemnité de mutuelle ou GRAPA). Voy. D. DUMONT *et al.*, « Les allocations aux personnes handicapées », *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, Bruxelles, Larcier, 2021, §§ 379 à 383.

²⁰ Article 9bis, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

²¹ Article 23, § 1^{er}bis, 3°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

de revenus du bénéficiaire pour la deuxième année précédant la révision²². Toute augmentation de revenu ponctuelle ne déclenche donc pas une révision immédiate du montant de l'ARR. Cependant, une telle augmentation peut défavoriser le bénéficiaire à rebours si elle figure dans l'avertissement-extrait de rôle mobilisé pour la révision quinquennale du montant de l'ARR.

Une révision anticipée intervient cependant dans les deux cas suivants²³ :

- Les revenus d'un bénéficiaire ont évolué, au 31 décembre de l'année civile en cours, de 20% par rapport à l'année précédente, sauf si l'augmentation de revenus résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile ;
- A la fin de la période de dérogation temporaire visée au paragraphe 17 du présent avis.

Dans la première hypothèse, il sera tenu compte pour la révision des revenus de l'année précédente, qui seront comparés à ceux de l'année n-2.

19. L'augmentation des revenus professionnels d'une personne touchant une ARR doit donc être réalisée avec précaution, pour éviter si possible que : (i) ces nouveaux revenus professionnels entrent en ligne de compte lors de la révision quinquennale de l'ARR ; et (ii) ces nouveaux revenus provoquent une révision anticipée de l'ARR défavorable au bénéficiaire.

Concernant le premier risque identifié, il est toutefois prévu qu'un revenu existant à l'année n-2 mais plus au moment de la demande d'ARR ou de sa révision ne sera pas pris en compte pour le (re)calcul de l'ARR²⁴. Il incombera au bénéficiaire de démontrer que ce revenu n'existe plus. Il s'agit là, pour la Compagnie, d'une précision importante. Cette hypothèse sera, en effet, applicable à la rémunération professionnelle perçue pour la durée d'un spectacle ponctuel. Ceci est d'autant plus vrai que la révision immédiate du montant de l'ARR en cas de (re)prise d'une activité professionnelle a été supprimée par l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif au calcul de l'ARR.

20. Outre l'abattement sur les revenus professionnels, un abattement forfaitaire de 500 € par an (montant indexé annuellement – montant 2024 : 836,70 €) est appliqué sur les autres revenus²⁵, en ce compris les revenus tirés de droits d'auteur figurant sur l'avertissement-extrait de rôle du bénéficiaire pris en compte pour le calcul de l'ARR. Ce deuxième abattement est entièrement cumulable avec le premier.

Un bénéficiaire de l'ARR peut donc percevoir des droits d'auteur à concurrence de 836,70 € par an sans impact sur le montant de son ARR. Au-delà, les revenus tirés de droits d'auteur seront déduits du montant de l'ARR. La fréquence de la révision du montant de l'ARR suit dans ce cas les mêmes règles que celles décrites au point 18 du présent avis.

²² Article 8, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenu et à l'allocation d'intégration.

²³ Article 23, § 1^{er} *bis*, 1°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

²⁴ Article 9, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenu et à l'allocation d'intégration.

²⁵ Article 9 *bis*, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

2. Allocation d'intégration (AI)

2.1 Philosophie de l'AI

21. L'AI poursuit l'objectif, distinct de celui de l'ARR, de couvrir les frais ou les équipements rendus nécessaires par la perte d'autonomie résultant du handicap, afin de favoriser l'« intégration » des intéressés. La loi exprime ainsi la condition d'octroi propre à l'AI : l'allocation d'intégration est accordée à la personne éligible « *dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi* »²⁶. Pour s'ouvrir le droit à l'allocation d'intégration, il faut donc établir une altération de l'état de santé de nature à affecter significativement l'autonomie. Cette altération engendre pour l'intéressé un surcoût, que l'AI vise à compenser.

La différence entre l'ARR et l'AI procède du fait que l'impossibilité de se procurer un revenu suffisant par son activité professionnelle, d'une part, et l'altération de son degré d'autonomie dans la vie quotidienne, d'autre part, constituent en pratique deux risques sociaux différents, et donc deux facettes différentes du handicap. L'ARR réagit à la première de ces facettes, tandis que l'AI pallie la seconde. C'est la raison pour laquelle l'ARR est conçue comme un revenu de *remplacement*, tandis que les conditions de l'AI sont articulées pour que cette allocation serve de revenu de *complément*. Cette distinction rejaillit sur l'impact des ressources du bénéficiaire sur l'AI. Par ailleurs, au fil du temps, on remarque « *qu'un écart croissant se creuse entre l'une et l'autre allocations* »²⁷, et marque toujours davantage les objectifs distincts poursuivis.

2.2 Abattement d'une part des revenus du bénéficiaire dans le cadre de l'AI

22. Le système d'abattement applicable à l'AI est davantage favorable au bénéficiaire que celui applicable à l'ARR. Dans le cadre du présent avis, nous nous concentrerons, comme pour l'ARR, sur l'abattement appliqué aux revenus professionnels et mobiliers du bénéficiaire.
23. Un premier abattement est opéré sur les revenus du travail perçus par le bénéficiaire : les 43.245,47 premiers € sont intégralement immunisés (montant indexé annuellement – en 2024 : 72.366,97 €).
24. Un deuxième abattement est opéré sur les autres revenus (en ce compris les revenus tirés de droits d'auteur) : est immunisée « *la partie qui ne dépasse pas la différence entre l'abattement de catégorie, d'une part, et la somme de l'abattement de travail octroyé et l'abattement octroyé sur le revenu de remplacement, d'autre part* »²⁸.

Pour calculer l'abattement de catégorie, il convient de combiner la catégorie familiale du bénéficiaire (A, B ou C selon la typologie établie par l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration), et les montants de l'ARR visés par l'article 6 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. On soustrait ensuite de ce montant la somme des autres abattements octroyés. Le simulateur annexé au présent avis permet de faciliter ce calcul.

²⁶ Article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

²⁷ Voy. D. DUMONT *et al.*, « Les allocations aux personnes handicapées », *Questions transversales en matière de sécurité sociale* 2, Bruxelles, Larcier, 2021, § 388.

²⁸ Article 9ter, § 5, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

D. CONCLUSION

25. Auparavant, les revenus professionnels n'étaient jamais totalement immunisés dans le cadre de l'ARR. L'arrêté royal du 31 janvier 2024 relatif au calcul de l'ARR introduit une dérogation temporaire à ce principe, détaillée au paragraphe 17 du présent avis. En dehors de cette dérogation temporaire, les abattements sont partiels, selon un système de tranches, jusqu'aux 8.915,29 premiers €²⁹. Vis-à-vis des artistes en situation de handicap bénéficiaires de l'ARR, la Compagnie devra par conséquent procéder à des vérifications approfondies avant de les rémunérer, et tenir compte des règles de révision de l'ARR décrites aux points 18 et 19 du présent avis.

A l'inverse, l'AI immunise désormais, de manière intégrale, une part importante des revenus du travail (jusqu'à 72.366,97 €).

Il y aura donc lieu, pour la Compagnie, de systématiquement s'enquérir auprès des acteurs en situation de handicap du type d'allocations fédérales qu'ils perçoivent. Si l'ARR et l'AI sont certes cumulables, elles sont octroyées sur la base de conditions d'octroi différentes, en particulier au niveau de l'évaluation du handicap du bénéficiaire. Si l'acteur en situation de handicap ne perçoit que l'AI, il sera *a priori* plus simple de le rémunérer sans que cette rémunération n'ait d'impact sur le montant de son AI.

26. En ce qui concerne les revenus mobiliers, dont font partie les revenus tirés de droits d'auteur, la situation est différente. Un montant forfaitaire symbolique de 836,70 € est intégralement immunisé dans le cadre de l'ARR, tandis que le montant immunisé dans le cadre de l'AI varie, selon une équation relativement complexe, en fonction de la situation familiale et des revenus professionnels du bénéficiaire.

Dans la mesure où l'abattement sur les revenus mobiliers est cumulable avec l'abattement sur les revenus professionnels, il serait intéressant pour la Compagnie d'analyser dans quelle mesure les acteurs en situation de handicap pourraient être rémunérés, en partie, au moyen de droits d'auteur. Une vérification devra toutefois être opérée au cas par cas, car l'abattement sur les droits d'auteur concerne la catégorie plus large des « autres revenus », et il n'est pas impossible que certains acteurs en situation de handicap touchent déjà d'autres revenus de ce type, qui peuvent prendre une pluralité de formes.

III IMPACT DES REVENUS DES ARTISTES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LES PRESTATIONS BRUXELLOISES D'AIDE SOCIALE FONDÉES SUR LE HANDICAP

27. A côté des allocations fédérales fondées sur le handicap, les institutions communautaires ont une compétence pour octroyer des aides sociales fondées sur le handicap (A). Celles-ci ne dépendent pas, en principe, des revenus du bénéficiaire.
28. Par ailleurs, si les Régions ne possèdent pas de compétences directement liées au handicap, elles peuvent moduler certaines des conditions de leur intervention dans d'autres domaines en fonction du handicap. C'est en particulier le cas des allocations au logement, dont l'octroi est facilité pour les personnes en situation de handicap, mais qui dépendent toutefois des revenus de ces dernières (B).

²⁹ Les montants indiqués en conclusion sont les montants indexés au 1^{er} janvier 2024.

A. AIDES SOCIALES ORGANISÉES PAR LES SERVICES DE LA COCOF (PHARE) ET DE LA COCOM (IRISCARE)

29. La COCOF et la COCOM organisent, au titre de leur compétence en matière de politique du handicap à Bruxelles, des aides sociales fondées sur le handicap.
30. La COCOF³⁰ propose ainsi des interventions individuelles dans les frais de déplacement, dans les frais de matériel augmentant l'autonomie, les frais de formation professionnelles, d'aides à la communication et aux aménagements mobiliers et immobiliers³¹. Ces interventions sont octroyées de manière indépendante des éventuels revenus professionnels ou mobiliers des personnes éligibles.
31. La COCOM propose en outre des aides à la mobilité³², qui ne sont pas non plus liées aux ressources professionnelles ou mobilières de la personne éligible.
32. On le voit, les aides individuelles octroyées par la COCOF et la COCOM ne sont pas conditionnées par les ressources professionnelles ou mobilières de la personne éligible. Rémunérer des artistes en situation de handicap, que ce soit via un salaire ou la rémunération de droits d'auteur, ne menacera pas ces aides.

B. AIDES SOCIALES ORGANISÉES PAR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, EN PARTICULIER LES ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER

33. Comme indiqué dans l'introduction du présent avis, bien que n'exerçant pas de compétences spécifiquement liées au handicap, les Régions « *disposent de leviers importants, dans le domaine des transports, du logement, de l'emploi ou de l'urbanisme, pour développer une approche inclusive du handicap* »³³.
34. Pour les questions qui nous occupent, la matière du logement mérite une attention particulière. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement introduit, en effet, une aide destinée aux locataires en situation de handicap afin de bénéficier d'un logement adapté, c'est-à-dire un « *logement spécifiquement aménagé pour répondre aux nécessités découlant de l'âge et/ou du handicap du demandeur ou de la personne concernée de son ménage afin qu'il/elle puisse y accéder et y circuler sans*

³⁰ L'ordonnance du 23 novembre 2023 de la COCOM modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes, ainsi que des arrêtés non encore publiés de la COCOF et de la COCOM prévoient que ces aides seront désormais organisées par la COCOM et gérées par les mutualités. Cette information est disponible au lien suivant : <https://phare.irisnet.be/aides-individuelles-2024>.

³¹ Article 22 du décret du 17 janvier 2014 de la COCOF relatif à l'inclusion de la personne handicapée ; articles 25 à 43 de l'arrêté 2014/152 du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées portant application des articles 19,1° et 48 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

³² Arrêté du 19 décembre 2019 du Collège réuni de la Commission communautaire commune établissant la nomenclature des aides à la mobilité.

³³ M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ, « Lorsque l'inclusion se décrète : le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015/74, p. 76.

*entraves ainsi que jouir de toutes les fonctions du logement en toute autonomie »*³⁴. L'aide en question inclut deux volets (déménagement et loyer) soumis aux mêmes conditions d'octroi. L'allocation loyer présente toutefois la particularité d'être continue et de faire l'objet d'une vérification par l'administration tous les cinq ans³⁵.

Une condition de revenu est imposée par cet arrêté pour bénéficier de l'aide au logement qu'il institue³⁶. Cette condition doit être remplie lors de chaque vérification quinquennale. Les revenus professionnels mobiliers et les allocations de remplacement de revenu (ARR) et d'intégration (AI) sont considérés comme des revenus³⁷. Les revenus du ménage touchant cette allocation doivent être inférieurs à 19.030,52 € majorés de 1.274,37 € par enfant à charge, et de 1.274,37 € pour chacun des membres du ménage handicapé³⁸.

Cet exemple démontre l'importance de dresser une liste exhaustive de toutes les aides publiques que touche chaque acteur en situation de handicap que souhaiterait engager la Compagnie avant de déterminer, individuellement, la manière de le rémunérer et le montant de sa rémunération.

IV CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

35. L'analyse qui précède démontre qu'il existe des possibilités pour la Compagnie de rémunérer des artistes en situation de handicap sans porter atteinte aux allocations et aides sociales dont ces artistes bénéficient en raison de leur handicap.
36. Dans le cas des aides sociales communautaires octroyées par les services de la COCOF (PHARE) ou de la COCOM (Iriscare), une telle rémunération n'aura aucun impact.
37. Dans le cas de l'allocation fédérale d'intégration (AI), une rémunération n'aura d'impact que si elle atteint un montant important. Un bénéficiaire peut, en effet, toucher jusqu'à 72.366,97 € de revenus professionnels par an sans voir le montant de son AI diminuer.
38. En revanche, le cas de l'allocation fédérale de remplacement de revenu (ARR) est plus sensible. Un revenu professionnel sera toujours susceptible de faire varier le montant de cette aide, sauf dans le cas de la dérogation temporaire décrite au paragraphe 17 du présent avis. Cette variation pourra être plus ou moins grande en fonction du montant, et dans certains cas être neutralisée grâce aux règles procédurales de révision. La Compagnie devra par conséquent être attentive aux règles résumées aux points 16 à 19 du présent avis, et s'assurer que l'artiste

³⁴ Article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

³⁵ Article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

³⁶ Article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

³⁷ Article 1^{er}, 9° et 10°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement, lu en combinaison avec l'article 2, 11°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public.

³⁸ Sont également ajoutés 5.522,25 € pour chaque personne autre que le demandeur, son conjoint, son cohabitant légal ou les enfants à charge.

en situation de handicap touchant l'ARR comprenne les conséquences que pourrait avoir une rémunération professionnelle sur le montant de son ARR.

39. En ce qui concerne les revenus mobiliers, dont font partie les revenus tirés de droits d'auteur, un abattement supplémentaire est d'application dans le cadre de l'AI et de l'ARR. Cet abattement, de moindre ampleur par rapport à l'abattement sur les revenus professionnels, s'ajoute à ce dernier. Il pourrait être intéressant pour la Compagnie de se saisir de cette possibilité, par exemple en associant les artistes en situation de handicap à l'écriture de la pièce en projet.
40. Enfin, le réflexe à avoir en pratique sera de dresser, avec chaque acteur en situation de handicap, la liste des allocations et aides dont celui-ci bénéficie en raison de son handicap, ainsi que la liste de ses revenus actuels. Ceci permettra de réaliser des analyses individuelles exhaustives et d'anticiper toutes les conséquences d'une rémunération dans chaque cas individuel. En effet, comme on l'a vu avec l'allocation bruxelloise de loyer, la combinaison du handicap et du revenu est susceptible de rejaillir sur d'autres aides sociales.

V L'EXEMPLE DE VINCENT, MUSICIEN EN SITUATION DE HANDICAP

41. Vincent est un musicien en situation de handicap, qui réussit à générer des revenus artistiques avec son groupe de musique. Ils donnent, en moyenne, un concert par mois (10 par an). Vincent gagne, en moyenne, 400 euros par représentation, soit 4.000 € par an.
42. Vincent vit avec sa mère et perçoit l'ARR et l'AI. Il ne perçoit pas d'autre aide publique.

Le montant de base des aides sociales perçues par Vincent, indexées au 1^{er} janvier 2025, sont de 880,62 € mensuels pour l'ARR et de 679,65 € mensuels pour l'AI, soit un total de 1.560,27 € mensuels pour les deux aides.

Si l'on intègre 4.000 € de revenus professionnels à ce calcul, on obtient en principe :

- Une déduction de 2.000 € (50 % de 4.000 €) du montant annuel de l'ARR de Vincent.
- Une AI inchangée.
- Vincent ne perçoit plus que 714 € mensuels pour l'ARR. L'aide totale perçue par mois s'élève à 1.393,60 €.

Si l'activité artistique de Vincent est un premier travail, ou une reprise de travail après plus de deux ans d'inactivité, il bénéficie depuis 2024 d'un régime plus favorable temporaire, applicable pendant 2 ans. Si Vincent bénéficie de ce régime, le montant de son ARR ne sera pas diminué en raison de ses revenus artistiques.

43. Si Vincent perçoit un revenu tiré de droits d'auteur, par exemple en diffusant sa musique via des plateformes numériques, 500 € indexés par an (836,70 € au 1^{er} janvier 2024) sont totalement immunisés.

* * *

Bruxelles, le 1^{er} février 2024.

Germain Haumont

Sébastien Depré